

PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 529-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2014 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats afin de préciser l'article 4.3 et de modifier les articles 7.11.2 et 7.11.3 suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30).

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3**

Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 4.3 « Documents spécifiques requis à certains permis de construction » est modifié de la façon suivante :

1° tout plan ou devis exigé par les lois et règlements, comprenant plan d'architecte et plan d'ingénieur signés et scellés par un membre de l'ordre professionnel reconnu, le cas échéant;

ARTICLE 3 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3**

Le sous-paragraphe d) de l'alinéa 2 de l'article 4.3 « Documents spécifiques requis à certains permis de construction » est ajouté de la façon suivante :

d) L'agrandissement d'un bâtiment complémentaire existant, si ce bâtiment ou son agrandissement est construit sur des fondations fixes et si le projet d'agrandissement est localisé à moins d'un mètre de l'une ou l'autre des marges prescrites.

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.11.2**

L'article 7.11.2 « Procédure et documents requis au certificat d'autorisation pour l'usage d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale » est modifié de la façon suivante :

7.11.2 **Procédure et documents requis au certificat d'autorisation
pour l'usage d'une résidence de tourisme ou d'un
établissement de résidence principale**

En plus des documents exigés à la section 4 pour une demande de permis de construction ou à la section 7 pour une demande de certificat d'autorisation, une demande de certificat d'autorisation pour l'usage d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale doit contenir les documents suivants :

- L'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique et le numéro matricule de l'immeuble;
- Les nom, adresse et numéro de téléphone et ou cellulaire de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande et, le cas échéant, ceux de son représentant;
- Le cas échéant, un document qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande à la présenter;
- Le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises institué par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique;

Si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;

- La preuve de l'enregistrement de l'établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30);
- Le cas échéant, le nom de l'établissement d'hébergement touristique qui est indiqué à l'enregistrement effectué en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30);
- La date prévue pour le début de l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique;
- La catégorie d'établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite;
- La capacité d'accueil de la résidence en nombre de chambres et de personnes;
- La description des services offerts;
- Un plan d'aménagement de la propriété en indiquant les limites et localisant les éléments suivants :
 - Les bâtiments, balcon, galerie, gazébo;
 - Les terrasses, spa, piscine, foyer extérieur,

- Les espaces de stationnement, allées, trottoirs,
 - Le puits d’approvisionnement en eau s’il n’y a pas de réseau d’aqueduc,
 - L’Installation septique s’il n’y a pas de réseau d’égout,
 - Le Lac, les cours d’eau et étang artificiel,
 - Le quai;
- Un engagement écrit de la part du demandeur d’assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisance (règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés);
 - Un engagement écrit de la part du demandeur à l’effet d’afficher, dans les lieux loués, des directives relatives au respect de la réglementation municipale en matière de nuisances (particulièrement le bruit) et l’utilisation de l’installation septique, le cas échéant;
 - Les coordonnées de la personne responsable d’assurer le respect de la réglementation municipale par les locataires.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.11.3

L’article 7.11.3 « Durée de validité du certificat d’autorisation » est modifié de la façon suivante :

Article 7.11.3 Durée de validité du certificat d’autorisation

Malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, le certificat d’autorisation pour l’usage de résidence de tourisme ou d’établissement de résidence principale est temporaire et devra être renouvelé lors du renouvellement de l’enregistrement de cet établissement prévu à la *Loi sur l’hébergement touristique* (chapitre 30).

Si l’usage de bâtiment de résidence de tourisme ou d’établissement de résidence principale n’est pas débutée dans les 6 mois de l’émission du certificat d’autorisation, ce dernier sera nul et sans effet et une nouvelle demande sera nécessaire.

ARTICLE 6 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 345-2014 relatif à l’émission des permis et certificats.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite, le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maire